



Police Municipale

Mairie de Saint Martin d'Abbat

10 Pl de la Mairie – 45110 St Martin d'Abbat

INFORMATION AU PUBLIC RELATIVE À L'UTILISATION DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES PAR LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT

Textes de référence :

-Articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

-Décret n° 2019-140 du 17 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

-Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2025, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions par la police municipale de Saint-Martin-d'Abbat.

Conformément au cadre précité, nous informons les habitants de Saint-Martin-d'Abbat que notre agent de police municipale est équipé d'une caméra individuelle.

Ce dispositif constitue un traitement de données à caractère personnel au titre de la loi du 6 janvier 1978, dite « informatique et Libertés ».

A ce titre, il fait l'objet d'une inscription au registre des activités de traitement de la commune de Saint-Martin-d'Abbat

Finalités du traitement

L'utilisation de cette caméra individuelle répond aux finalités suivantes, strictement encadrées par la loi :

- La prévention des incidents au cours des interventions de l'agent de police municipale
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
 - La formation et la pédagogie de l'agent de police municipale

Modalités d'enregistrement

L'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché que dans le cadre d'une intervention de police, lorsque les circonstances le justifient. L'agent de police municipale doit porter la caméra de façon apparente et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Sauf impossibilité technique ou circonstances particulières, l'agent informe les personnes filmées de la mise en œuvre de l'enregistrement.

Données Traitées

Les données principalement traitées dans le cadre de l'utilisation d'une caméra-individuelle sont les suivantes :

- Images et sons captés par les caméras individuelles ;
 - Jour et plages horaires d'enregistrement ;
 - Lieu où ont été collectées les données ;
- Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement ;

Ce type de dispositif est par ailleurs susceptible de collecter des données dites sensibles, parmi les images et sons captés. Ces données sont mentionnées à l'article 6 de la loi « Informatique et Libertés ». Aussi, conformément à l'article R241-10 du Code de la sécurité intérieure, aucun traitement spécifique n'est mis en œuvre sur la base de ces données.

Responsable du traitement

Le responsable du traitement est la commune de Saint-Martin-d'Abbat, représentée par Monsieur/Madame le Maire.

Conservation des données

Les enregistrements audiovisuels sont conservés pendant une durée maximale d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont automatiquement effacées, sauf dans le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Accès aux enregistrements et destinataires

Seules les personnes habilitées dans le cadre de leurs attributions respectives peuvent accéder aux enregistrements :

- Le maire de Saint-Martin-d'Abbat ;
- L'agent de police municipale individuellement désigné et habilité ;
- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans le cadre de leurs missions de contrôle ;

Droits des personnes filmées

Conformément à l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure, et à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel (Loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés »), les personnes concernées par ce traitement bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation du traitement des informations les concernant.

Ces droits, ainsi que leurs modalités d'exercice sont prévus aux articles 105 à 107 de la loi Informatique et Libertés suscitée

Pour exercer vos droits, vous pouvez directement vous adresser au Maire de la commune de Saint Martin d'Abbat :

**10, Place de la Mairie
45110 – SAINT MARTIN D'ABBAT**

Ou bien directement au service de police municipale :

policemunicipale@saintmartindabbat.fr

Pour toute question, il est également possible de contacter notre délégué à la protection des données (DPO) :

dpo@recia.fr

Afin d'assurer le bon déroulement des éventuelles enquêtes et des procédures administratives et judiciaires, et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès de rectification et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions.

Si vous estimez que vos droits et libertés ne sont pas respectés, ou si vous êtes concernés par ces restrictions, vous pouvez saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi Informatique et Libertés :

Site web : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Courrier : CNIL – Service des plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

M. le Maire

Joël Turpin